



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180001 Meuneries et fleurs de seigle

Convention collective du travail du 11 octobre 2017 (142.894)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleur de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Salaires horaires*

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie A (ouvriers manœuvres)	13,75	14,06
Catégorie B (ouvriers spécialisés)	14,18	14,55
Catégorie C (ouvriers qualifiés)	14,62	14,93

Art. 4. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie A (ouvriers manœuvres)	14,20	14,58
Catégorie B (ouvriers spécialisés)	14,67	14,99
Catégorie C (ouvriers qualifiés)	15,09	15,43

Art. 5. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.



On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 5 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation ininterrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les meuneries et les entreprises de fleurs de seigle, enregistrée sous le numéro 131559/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018.

Subséquent, elle sera prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.